



CIRCULAIRE N° **1416** /DGD/ DU **18 MAI 2009**  
**PORTANT GESTION DES DEMANDES D'ANNULATION DES  
DECLARATIONS EN DETAIL ET DES BULLETINS DE  
LIQUIDATION.**

Réf : - Décision n°21/ du 18/05/09  
- Circulaire n° 711 du 14/01/1993

Il m'a été donné de constater qu'un nombre pléthorique de déclarations en détail et de bulletins de liquidation faisaient l'objet de demande d'annulation.

Cette situation alourdit la charge de travail des services de la direction de l'Informatique et de la Recette Principale.

Dans le souci d'une gestion plus rationnelle desdites demandes,

j'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers qu'il est porté des modifications dans la composition du Comité de Gestion des demandes d'Annulation des déclarations en Détail et des Bulletins de Liquidation et dans son objet conformément à ma Décision n°21 du 18 mai 2009 jointe à la présente.

Ainsi et pour prendre en compte les services concernés, le Comité a été modifié dans sa composition.

Il est désormais présidé par le Directeur Général Adjoint en charge des recettes.

Le président est aidé dans sa tâche par des membres du Comité que sont :

Le Sous-Directeur du Tarif et de la Valeur,  
Le Sous-Directeur de la Production (DI),  
Le Directeur Régional d'Abidjan Nord,  
Le Directeur Régional d'Abidjan Sud,  
Le Sous-Directeur des Régimes Economiques,  
Le Sous-Directeur des Services Spéciaux,  
Le Sous-Directeur du Contentieux.

La Sous-Direction du Contentieux assure le Secrétariat du Comité.

Les demandes d'annulation des déclarations en détail sont adressées au Secrétariat.

Elles doivent être motivées conformément à la réglementation.

Les demandes d'annulation des déclarations en détail doivent être accompagnées de tous les exemplaires de la déclaration.

**Pour ce qui concerne les demandes d'annulation des bulletins de liquidation, elles ne peuvent être autorisées que pour cause d'erreur de liquidation de l'Administration.**

**Toute autre cause fera l'objet de la procédure de la contre liquidation.**

Le Comité se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président et chaque fois que besoin sera, en tenant compte notamment, de l'urgence et du volume des demandes.

Les décisions du Comité sont notifiées aux requérants sur les demandes mêmes par le Secrétariat qui en dresse procès verbal.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente circulaire sont abrogées.

Les difficultés de son application me seront signalées d'urgence.

  
  
**Col. Major A. MANGLY**



DECISION N° 21 /DGD DU 18 MAI 2009 /

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
N° 004/MEF/DOUANE PORTANT CREATION DU COMITE  
DE GESTION DES DEMANDES D'ANNULATION DES  
DECLARATIONS ET DES BULLETINS DE LIQUIDATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> aout 1964 instituant un Code des Douanes, notamment en son article 86 ;

Vu le décret n° 2008- 468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008- 360 du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Alphonse MANGLY en qualité de Directeur Général des Douanes;

Vu l'arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature du Directeur Général des Douanes ;

Vu les nécessités du service,

**D E C I D E**

**Article 1** : Dans le souci d'une gestion rationnelle des déclarations en détail et des bulletins de liquidation, il est porté des modifications dans la composition et dans l'objet du Comité de Gestion des Demandes d'Annulation;

**Article 2** : Le Comité a pour objet, l'étude de tous les dossiers de demande d'annulation des déclarations en douane ;

**Article 3** : Présidé par le Directeur Général Adjoint en charge des recettes, le Comité est composé :

- du Directeur Régional Abidjan Nord,
- du Directeur Régional Abidjan Sud,
- du Sous-Directeur du Tarif et de la Valeur,
- du Sous-Directeur de la Production (DI),
- du Sous-Directeur des Régimes Economiques,
- du sous-Directeur des Services Spéciaux,
- du Sous-Directeur du Contentieux.

**Article 4** : La Sous-Direction du Contentieux assure le Secrétariat du Comité ;

A ce titre, elle :

- instruit les dossiers et les soumet à l'examen du Comité ;
- dresse procès verbal de toutes les décisions du Comité.

**Article 5** : Les décisions du Comité sont notifiées aux requérants sur les demandes d'annulation par le Secrétariat ;

**Article 6** : Les demandes d'annulation des bulletins de liquidation se feront conformément à la procédure de la contre liquidation, sauf cas d'erreur de liquidation de l'Administration des Douanes ;

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint des Douanes en charge des recettes est chargé de l'exécution de la présente décision.

  
Le Directeur  
Général  
CÔTE D'IVOIRE

**Col. Major A. MANGLY**